

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 204 vom 31. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___204)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 204 du 31 août 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 204 del 31 agosto 2011

### **Regeste**

SOCIÉTÉ SIMPLE, CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, CRÉDIT DE CONSTRUCTION, COMPTE COURANT | 143 al. 1 CO, 147 al. 2 CO, 312 CO, 530 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

et 21 CO (Guggenheim, op. cit., pp. 113 ss; Etter, op. cit., pp. 111 et 242 ss; Bovet, Commentaire romand, n. 3 ad art. 318 CO). b) En l'espèce, la demanderesse a, par courrier du 21 juin 1996, dénoncé les contrats qui la liaient notamment au défendeur, tel que le lui permet l'art. 11 de ses conditions générales relatif à la résiliation des relations d'affaires, et lui a fixé un délai au 21 juillet 1996 pour rembourser les montants prêtés. Sont donc déterminants pour le sort de la cause les montants encore dus à la demanderesse le 21 juin 1996, exigibles le 21 juillet 1996, dont à déduire les montants perçus depuis lors par celle-ci. c) S'agissant du compte courant n° [...], il ne résulte pas de l'instruction que le défendeur aurait reconnu devoir le solde débiteur au 21 juin 1996 ou qu'un relevé de compte ou un relevé de bouclage indiquant ce solde et comportant une clause d'approbation tacite aurait été adressé aux associés et n'aurait pas fait l'objet d'une contestation dans les trente jours comme le prévoit l'art. 9 des conditions générales. Ainsi, en l'absence d'une reconnaissance expresse ou tacite de ce solde par le défendeur, il n'y a pas eu novation et la demanderesse était tenue de prouver le montant dû au 21 juin 1996. Or, aucune expertise n'a été requise sur ce point par la demanderesse. Celle-ci n'a allégué que des soldes débiteurs au 31 décembre 2002 ou au 30 septembre 2004, soit à des dates dépourvues de pertinence. Ces dates sont d'autant moins pertinentes que plusieurs années les séparent du moment juridiquement décisif. Il résulte certes de la lettre de résiliation du 21 juin 1996 que la demanderesse s'estimait alors créancière d'un montant de 154'993 fr. 53. Toutefois, ce courrier, qui ne spécifie du reste pas à quelle date a été arrêté ce solde, ne saurait suffire à établir le montant dû par le défendeur. On ne voit en effet pas qu'un créancier, même s'il s'agit d'un établissement bancaire, puisse établir sa propre créance en remboursement du solde débiteur d'un compte courant par la seule production de sa propre lettre de dénonciation comportant mention du solde réclamé; la demanderesse ne le prétend d'ailleurs pas. Un solde débiteur afférent - comme en l'espèce - à une date très largement postérieure à celle déterminante ne pourrait pas être pris en considération, même si son montant était prouvé : un tel solde tient en effet compte des augmentations dues au mécanisme de la capitalisation des intérêts, lequel - à l'instar de la perception des commissions sur le capital - n'est licite que pendant la durée des rapports contractuels. A compter de la résiliation du contrat de compte courant, le solde débiteur est définitivement arrêté au capital exigible à cette date (sous réserve des éventuels encaissements ou versements qui viennent le réduire) et la créance en remboursement de ce montant en capital ne peut générer qu'un intérêt, cas

échéant supérieur au taux légal (art. 104 al. 2 CO), mais linéaire (cf. notamment ATF 130 III 694 c. 2.2.3, déjà cité). En d'autres termes, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, il n'est pas possible de reconstituer le solde du compte courant plusieurs années auparavant. Conformément aux art. 4 CPC-VD et 8 CC, il appartenait au contraire à la demanderesse d'alléguer et de faire établir par expertise le solde du compte courant à la date déterminante, ce qu'elle n'a pas fait. Ce qui précède prive d'objet la question de la portée des déclarations que le défendeur a apparemment faites en cours d'expertise judiciaire, en relation avec le solde débiteur du compte courant au 31 décembre 2002. On relève au demeurant que l'aveu judiciaire est régi par les art. 164 à 168 CPC-VD et qu'il doit être émis selon les formes restrictives de l'art. 166 CPC-VD. L'absence des allégués décisifs, que la Cour civile peut librement constater dans le cadre de son jugement nonobstant le contenu de l'ordonnance sur preuves (art. 284 al. 2 CPC-VD), rend également inutile tout examen d'une éventuelle application de l'art. 299 CPC-VD. En conclusion, la demanderesse n'établit pas le solde du compte courant n° [...] au 21 juin 1996 et sa prétention en remboursement du montant prêté sous forme de crédit en compte courant doit être rejetée (art. 8 CC). d) L'examen, conformément à l'art. 18 al. 1 CO, de l'avance à terme fixe n° [...], met en lumière que seul le terme du crédit était fixe, celui-ci étant renouvelable de trois mois en trois mois, tandis que son montant était variable et pouvait atteindre un maximum de 3'750'000 fr. en fonction de l'utilisation du compte courant n° [...]. Il résulte de l'instruction que, dans son courrier du 17 mars 1995, la demanderesse fait état d'une tranche fixe de 3'614'000 fr., respectivement d'un blocage pour avance à terme fixe de 3'600'000 fr., alors qu'elle se réfère à un montant de 2'992'200 fr. dans son courrier du 2 avril 1996, mais de 2'975'000 fr. dans son courrier du 21 juin 1996. La demanderesse n'a ainsi pas avancé un montant fixe (ou ferme) aux associés - soit consenti un prêt dont le montant à rembourser résulterait déjà du contrat conclu entre les parties - mais octroyé à ceux-ci un montant variable selon le mécanisme du contrat en compte courant déjà décrit ci-dessus. Il incombait dès lors à la demanderesse d'alléguer et d'établir le solde dû au titre de cette avance à la date de la résiliation du contrat, soit le 21 juin 1996. Or, de même que pour le compte courant n° [...], la demanderesse n'a pas requis d'expertise permettant de prouver le montant dont elle exige le remboursement et la lettre de résiliation du 21 juin 1996, mentionnant un solde débiteur de 2'975'000 fr. sans plus d'indications temporelles, est insuffisante, comme déjà exposé ci-dessus. A défaut pour la demanderesse d'avoir établi le solde de l'avance n° [...] au 21 juin 1996, ses prétentions en remboursement du montant prêté sous cette forme doivent également être rejetées. VI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 25'840 fr., savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'240 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.